

Arrêt

n° 340 173 du 27 janvier 2026
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. SANGWA POMBO
Avenue d'Auderghem 68/31
1040 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 novembre 2025, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de visa étudiant, prise le 20 octobre 2025.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 décembre 2025 convoquant les parties à l'audience du 20 janvier 2026.

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, présidente de chambre.

Entendus, en leurs observations, Me D. ANDRIEN *loco* Me M. SANGWA POMBO, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Mme C. HUBERT, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 30 avril 2024, le requérant a introduit une demande de visa pour études auprès de l'ambassade de Belgique à Yaoundé (Cameroun), laquelle a fait l'objet d'une décision de refus de visa prise par la partie défenderesse le 23 juillet 2024. Par un arrêt n° 319 036 du 20 décembre 2024, le Conseil a rejeté le recours introduit contre cette décision, suite à son retrait par la partie défenderesse.

1.2. Le 29 août 2024, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de refus de visa. Par un arrêt n°321 426 du 11 février 2025, le Conseil a annulé cette décision.

1.3. Le 30 juillet 2025, le requérant a introduit une nouvelle demande de visa pour études auprès de l'ambassade de Belgique à Yaoundé, laquelle a fait l'objet d'une décision de refus de visa prise par la partie défenderesse le 20 octobre 2025.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« La date d'admission aux cours est dépassée : Après l'examen de l'ensemble des pièces constituant le dossier de demande de visa pour études, il apparaît que l'attestation d'admission produite par l'intéressé à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour provisoire en qualité d'étudiant ne peut être prise en

considération, étant donné que les inscriptions auprès de l'établissement qui a délivré ladite attestation sont clôturées. Il appartenait à l'intéressé de prendre ses dispositions pour introduire sa demande au plus tard 90 jours avant la date limite des inscriptions ou du début des cours, ce délai légal de 90 jours étant clairement communiqué par le poste diplomatique. Concrètement, cela signifie que l'intéressé ne pourra donc être inscrit aux études choisies en qualité d'étudiant régulier ni donc participer valablement aux activités académiques menant à l'obtention d'un diplôme ou d'un certificat. Dès lors, l'objet même du motif de sa demande de séjour n'est plus rencontré et le visa ne peut être délivré en application de l'article 61/1/3, 1° de la loi du 15.12.1980. La décision a été prise sur base de cette seule constatation ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique, divisé en deux griefs, de la violation :

- des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (ci-après : la loi du 29 juillet 1991) ;
- des articles 58 à 61 de la loi du 15 décembre 1980 ;
- de l'arrêté royal du 8 juin 1983 fixant le montant minimum des moyens de subsistance dont doit disposer l'étranger qui désire faire des études en Belgique, tel que modifié par l'arrêté royal du 13 octobre 2021 ;
- de « la foi due aux actes » ;
- du « devoir de minutie et du principe général de bonne administration selon lequel l'administration est tenue de statuer en tenant compte de tous éléments de la cause, violation du principe de proportionnalité » ;
- et du « défaut de motivation » ;

Dans un premier grief, tiré de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991, du « principe général de bonne administration selon lequel l'administration est tenue de statuer en tenant compte de tous éléments de la cause », du « principe de proportionnalité », de « l'erreur manifeste d'appréciation » et du « devoir de minutie », elle fait notamment valoir que « l'article 61/1/5 de la même loi stipule que toute décision de refus doit tenir compte des circonstances de l'espèce » et que « la partie adverse a failli au devoir de soin qui lui incombe et n'a pas pris une décision tenant compte des circonstances de l'espèce ». Elle rappelle que « depuis mars 2025, il est demandé à la partie adverse de prendre une nouvelle décision concernant le projet d'étude de l'intéressé, suite à l'arrêt CCE du 21 février 2025 de sorte qu'il ne peut raisonnablement pas lui être reproché de n'avoir pas *introduit sa demande au plus tard 90 jours avant la date limite des inscriptions ou du début des cours* » et relève que « Ce n'est qu'en raison du silence de la partie adverse que l'intéressé a réintroduit une nouvelle demande de visa via le poste diplomatique, entre juin et juillet 2025 demande à laquelle il a joint l'arrêt d'annulation du Conseil de céans le concernant ».

Elle rappelle la jurisprudence du Conseil dans son arrêt n° 272 912 du 18 mai 2022 selon laquelle :

« (...) il y a lieu de rappeler qu'un motif de rejet de la demande de visa étudiant n'est pas admissible s'il ne trouve sa source que dans la propre faute de l'administration. Or, tel semble bien être le cas en l'espèce, la requérante ayant transmis en temps utile une attestation d'admission valable et le dépassement du délai d'inscription mentionné dans cette attestation étant imputable à l'autorité qui avait précédemment adopté une décision illégale, annulée par le Conseil. Dans ces conditions, il appartenait à tout le moins à la partie défenderesse d'interroger la requérante quant à la possibilité d'obtenir une dérogation avant de prendre une décision rejetant la demande de celle-ci en raison d'un dépassement de délai qui ne lui est aucunement imputable. 20. Il résulte de ce qui précède que le moyen est fondé en ce qu'il est pris de la violation de l'article 62, S 2, de la loi du 15 décembre 1980 et du principe nemo auditur propriam turpitudinem allegans, ce qui suffit à entraîner l'annulation de l'acte attaqué ».

Elle conclut que « la décision querellée est illégale et est prise de la violation du devoir de soin, du principe de proportionnalité, de l'erreur manifeste d'appréciation ».

3. Discussion.

3.1.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 61/1/3, §1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, prévoit que :

*« Le ministre ou son délégué refuse une demande, introduite conformément à l'article 60, si:
1° les conditions requises à l'article 60 ne sont pas remplies;
2° le ressortissant d'un pays tiers est considéré comme constituant une menace pour l'ordre public, la sécurité nationale ou la santé publique;*

3° le ressortissant d'un pays tiers a utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou lorsque celui-ci a recouru à la fraude ou a employé d'autres moyens illégaux qui contribuent à l'obtention du séjour ».

L'article 60, §3, de la même loi dispose que :

« Le ressortissant d'un pays tiers joint à sa demande les documents suivants: [...]

3° une attestation délivrée par un établissement d'enseignement supérieur prouvant:

a) qu'il est inscrit dans un établissement d'enseignement supérieur pour suivre des études supérieures ou une année préparatoire à temps plein, ou

b) qu'il est admis aux études, ou

c) qu'il est inscrit à un examen d'admission ou une épreuve d'admission;

Le Roi fixe les conditions auxquelles cette attestation doit répondre. [...] ».

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante. L'obligation de motivation formelle n'implique que l'obligation d'informer les parties requérantes des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels des intéressées¹.

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Quant à ce contrôle, le Conseil souligne en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation².

3.1.2. En l'espèce, la partie défenderesse a estimé que :

« Après l'examen de l'ensemble des pièces constituant le dossier de demande de visa pour études, il apparaît que l'attestation d'admission produite par l'intéressé à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour provisoire en qualité d'étudiant ne peut être prise en considération, étant donné que les inscriptions auprès de l'établissement qui a délivré ladite attestation sont clôturées. Il appartenait à l'intéressé de prendre ses dispositions pour introduire sa demande au plus tard 90 jours avant la date limite des inscriptions ou du début des cours, ce délai légal de 90 jours étant clairement communiqué par le poste diplomatique. Concrètement, cela signifie que l'intéressé ne pourra donc être inscrit aux études choisies en qualité d'étudiant régulier ni donc participer valablement aux activités académiques menant à l'obtention d'un diplôme ou d'un certificat ».

En termes de requête, la partie requérante soutient que « depuis mars 2025, il est demandé à la partie adverse de prendre une nouvelle décision concernant le projet d'étude de l'intéressé, suite à l'arrêt CCE du 21 février 2025 de sorte qu'il ne peut raisonnablement pas lui être reproché de n'avoir pas *introduit sa demande au plus tard 90 jours avant la date limite des inscriptions ou du début des cours* » et que « Ce n'est qu'en raison du silence de la partie adverse que l'intéressé a réintroduit une nouvelle demande de visa via le poste diplomatique, entre juin et juillet 2025 demande à laquelle il a joint l'arrêt d'annulation du Conseil de céans le concernant », rappelant que « l'article 61/1/5 de la même loi stipule que toute décision de refus doit tenir compte des circonstances de l'espèce ».

À cet égard, le Conseil constate, tel qu'il ressort du dossier administratif ainsi que de l'exposé des faits au point 1. du présent arrêt, que le 30 avril 2024, le requérant a introduit une demande de visa pour études auprès de l'ambassade de Belgique à Yaoundé laquelle a fait l'objet d'une décision de refus de visa prise par la partie défenderesse le 23 juillet 2024, avant d'être retirée. Le 29 août 2024, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de refus de visa, laquelle a été annulée par un arrêt n° 321 426 du 11 février 2025. La partie défenderesse n'a pas repris de nouvelle décision quant à cette demande, malgré l'actualisation du dossier par la partie requérante et, notamment, la transmission d'une nouvelle attestation d'inscription pour l'année académique 2025-2026 en date du 21 mars 2025.

Entretemps, le requérant a introduit une nouvelle demande de visa le 6 juin 2025, dont il ressort, notamment du « Questionnaire – ASP Etudes » rempli par le requérant, que celui-ci a sollicité un visa de séjour étudiant afin de poursuivre un « bachelier en comptabilité » à l'EAFIC Namur-Cadets, lequel se déroule sur une durée

¹ C.E., 29 nov.2001, n° 101.283 ; C.E., 13 juil. 2001, n° 97.866.

² Cf. dans le même sens : C.E., 6 juil. 2005, n°147.344.

de trois ans. Le Conseil observe qu'à la rubrique 23 de la demande de visa, consacrée à son objet, la partie requérante a indiqué « Etudes », sans indication plus précise de temps. Le Conseil relève que ce constat n'est pas invalidé par la rubrique 27 consacrée aux simples prévisions d'entrée et de sortie de l'espace Schengen.

Le requérant a produit, à l'appui de sa demande, une « Attestation d'admission au Bachelier en comptabilité » pour l'année académique 2025-2026, laquelle mentionne que le requérant « *est admis(e) aux études en vue de suivre des études supérieures à temps plein durant l'année académique 2025-2026 avec comme date ultime d'inscription le 13/10/2025* ». Le dossier administratif ne permet cependant pas de considérer que le requérant aurait entendu limiter l'objet de sa demande à cette seule année d'études.

Le Conseil rappelle également qu'une demande de visa pour études ne vise pas uniquement une année académique déterminée mais bien un projet académique. Dans le cadre d'une demande de visa de long séjour en tant qu'étudiant, le Conseil d'Etat a déjà estimé que :

« le requérant a sollicité non un visa pour une période déterminée mais un visa pour la durée de ses études. Si l'autorisation d'inscription produite concerne l'année académique 2005- 2006, rien ne permet de conclure que la formation à laquelle le requérant souhaite participer ne serait pas organisée chaque année et qu'elle n'obtiendrait pas une nouvelle autorisation d'inscription si elle la sollicitait. S'il est vrai que la situation a évolué pendant la durée de la procédure, le requérant conserve néanmoins un intérêt à obtenir l'annulation de l'acte attaqué, dans la mesure où, à la suite de cette annulation, il appartiendrait à la partie adverse de réexaminer le dossier et de prendre une nouvelle décision, qui se fondera sur sa situation actuelle »³.

Le Conseil rappelle également qu'il a déjà jugé qu'un arrêt d'annulation de l'acte attaqué impose à la partie défenderesse de réexaminer la demande de visa en tenant compte à la fois de ses enseignements et de l'actualisation de cette demande, qui ne peut dès lors plus être considérée comme étant limitée à l'année académique de la demande, soit 2025-2026 en l'occurrence. En effet, l'intérêt du requérant à cette annulation porte sur son projet de suivre des études en Belgique et n'est en principe pas limité à une année académique.

3.1.3. Par ailleurs, il y a lieu de rappeler qu'un motif de rejet de la demande de visa étudiant n'est pas admissible s'il ne trouve sa source que dans la propre faute de l'administration. En l'occurrence, le Conseil observe qu'il ressort du dossier administratif que l'attestation d'admission aux études par la EAFC Namur-Cadets, sollicitée par le requérant, est datée du 27 janvier 2025. Le 6 mai 2025, il a pris rendez-vous pour son entretien avec l'organisme Viabel, lequel a été fixé le 6 juin 2025. Il ressort toutefois tant du Questionnaire ASP-Etudes que de l'avis académique que l'entretien aurait eu lieu le 11 juin 2025. En outre, l'avis académique n'est daté que du 24 juillet 2025. Ayant rassemblé tous les documents requis, il a introduit sa demande de visa long séjour en tant qu'étudiant le 30 juillet 2025, et la partie défenderesse a pris une décision de refus de visa le 20 octobre 2025. La partie requérante a introduit le présent recours en date du 20 novembre 2025, affaire qui a été fixée à l'audience du 20 janvier 2026.

Dans ces conditions, le requérant a transmis en temps utile une attestation d'admission valable et le dépassement de la date d'inscription mentionnée dans cette attestation est imputable à l'autorité. Il appartenait dès lors, à tout le moins, à la partie défenderesse de prendre en considération la possibilité pour le requérant de commencer à suivre les cours à partir de l'année académique suivante, avant de prendre une décision rejetant la demande de celui-ci en raison d'un dépassement de délai qui ne lui est aucunement imputable.

3.2. La partie défenderesse n'a pas déposé de note d'observations.

3.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen, ainsi circonscrit, est fondé et suffit à l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements du moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4. Débats succincts.

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

³ C.E., arrêt n° 209.323, rendu le 30 novembre 2010.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision de refus de visa étudiant, prise le 20 octobre 2025, est annulée.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept janvier deux mille vingt-six par :

E. MAERTENS, présidente de chambre,

A. IGREK, greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. IGREK

E. MAERTENS